



**Congés pour le décès d'un enfant ou pour l'annonce de
la survenue d'un handicap**

La loi n° 2023-622 du 19 juillet 2023 visant à renforcer la protection des familles d'enfants atteints d'une maladie ou d'un handicap ou victimes d'un accident d'une particulière gravité a été publiée au journal officiel.

Allongement de la durée de certains congés	Protection contre le licenciement	Télétravail
<p>Congé pour l'annonce de la survenue d'un handicap, d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez un enfant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 5 jours (au lieu de 2) 	<p>Pendant un congé de présence parentale et pendant les périodes travaillées si le congé est fractionné ou pris à temps partiel</p>	<p>Pour les salariés aidants d'un enfant, d'un parent ou d'un proche :</p>
<p>Congé pour le décès d'un enfant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 12 jours (au lieu de 5) en cas de décès d'un enfant de 25 ans et plus, qui n'est pas lui-même parent, • 14 jours (au lieu de 7) en cas de décès : <ul style="list-style-type: none"> ○ d'un enfant de moins de 25 ans, ○ d'un enfant lui-même parent, ○ d'une personne de moins de 25 ans à la charge effective et permanente du salarié 	<p><u>SAUF</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • faute grave, <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> • impossibilité de maintenir le contrat pour un motif étranger à l'état de santé de l'enfant de l'intéressé 	<ul style="list-style-type: none"> • mention obligatoire de l'accord collectif ou de la charte sur le télétravail : modalités d'accès à une organisation en télétravail, • à défaut d'accord collectif ou de charte : obligation pour l'employeur de motiver le refus de télétravail
<p><i>Article L 3142-4 du Code du travail</i></p>	<p><i>Nouvel article L 1225-4-4 du Code du travail</i></p>	<p><i>Article L 1222-9 du Code du travail</i></p>